

**Rapport du Président**

Commission Permanente  
du vendredi 22 mai 2015

**Services instructeurs**  
POLE GESTION MOYENS SUPPORTS  
Direction du Patrimoine Immobilier

N° CP-2015-5-3-7

**Service consulté**

**VIEUX-THANN**  
**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR DENIVELE ENTRE LA RN 66 ET LA RD 33**  
**DOMANIALITE ET GESTION**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Etat et RFF, afin de préciser notamment la domanialité et la gestion du carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33 en entrée de la Commune de VIEUX-THANN, d'accepter le transfert de propriété de ce tronçon de la RD 33 dans le domaine public routier départemental et l'acquisition des parcelles adjacentes ainsi que d'autoriser la signature de la convention et des actes correspondants.

Dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°14 bis de la ligne ferroviaire MULHOUSE-KRUTH (tram-train de la Vallée de la Thur), il a été décidé de réaliser un carrefour dénivelé entre la RN 66 et la RD 33 en entrée de la Commune de VIEUX-THANN.

L'Etat a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans le cadre du volet routier du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006.

Le projet a précisément consisté à réaliser deux carrefours giratoires, l'un sur la RN 66 à une centaine de mètres à l'ouest de l'ancien carrefour avec la RD 33, le second, positionné 120 mètres au sud, relié au précédent par une liaison inter-giratoire ainsi que le rétablissement dénivelé de la RD 33 au-dessus de la RN 66 et de la voie ferrée.

Les travaux étant achevés, les aménagements ainsi réalisés sont désormais ouverts à la circulation et le Département a versé sa participation financière à l'Etat, étant précisé qu'elle inclut les acquisitions foncières.

## 1. Convention de domanialité et de gestion.

A ce titre, il est nécessaire de préciser les responsabilités de l'Etat et du Département, notamment en matière de gestion ultérieure de ces ouvrages, équipements et aménagements créés dans le cadre de cette opération.

Après qu'un premier projet de convention ait fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente le 14 juin 2012, et avant que cette convention n'ait été signée par les trois partenaires (l'Etat, RFF et le Département), RFF a souhaité voir augmenter la durée du préavis visé à l'article 5.3 relatif aux interventions du Département sur le domaine public ferroviaire (3 ans au lieu des 6 mois initialement prévus, sauf cas d'urgences).

Le projet de convention ainsi modifié et ses annexes (plan et état parcellaire) sont joints au rapport.

## 2. Régularisation foncière de la RD 33, entre le carrefour giratoire de la Zone Industrielle et celui formé avec la RN 66.

S'agissant de la situation foncière, l'article 8.2 de ladite convention stipule que « le transfert de propriété des parcelles fera l'objet d'un acte en la forme administrative établi par les services de l'Etat dans l'année suivant la date de signature de la présente convention, en vue de l'inscription des parcelles, au nom du Département du Haut-Rhin, au cadastre et au livre foncier. »

Il s'avère que l'emprise de la RD 33, située entre le carrefour giratoire de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN et celui formé avec la RN 66, désignée dans la convention et matérialisée en jaune sur le plan ci-annexé, est constituée à la fois de portions du domaine public routier non cadastré et de parcelles cadastrées.

A cet effet, il convient donc de poursuivre les régularisations suivantes :

- d'approuver le transfert de propriété dans le domaine public routier départemental du tronçon de la RD 33 situé entre le carrefour giratoire de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN et celui formé avec la RN 66, appartenant à l'Etat et matérialisé en jaune sur le plan ci-joint,
- d'acquérir à titre gratuit les parcelles appartenant à l'Etat et cadastrées à VIEUX-THANN (annexe 2 de la convention) :
  - o Section 14 n° 220/36, lieudit « Hasacker », d'une contenance de 31,95 ares, terre,
  - o Section 14 n° 221/36, lieudit « Hasacker », d'une contenance de 0,50 are, terre,
  - o Section 12 n° 296/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 0,17 are, sol,
  - o Section 12 n° 297/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 0,38 are, sol,
  - o Section 12 n° 298/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 1,02 are, sol.

Cette transaction se réalise à titre gratuit étant donné que le Département du Haut-Rhin s'est déjà acquitté du coût des acquisitions foncières au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 comme indiqué précédemment.

Conformément à l'article L131-4 du code de la voirie routière, ce classement est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le tronçon de la RD 33 situé entre le carrefour giratoire de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN et celui formé avec la RN 66.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de domanialité et de gestion à conclure avec l'Etat et RFF précisant les conditions du transfert de propriété des ouvrages et de leurs terrains d'emprise et définissant les modalités de superposition d'affectations et de gestion des aménagements réalisés ;
- D'approuver le transfert de propriété dans le domaine public routier départemental du tronçon de la RD 33 situé entre le carrefour giratoire de la Zone Industrielle de VIEUX-THANN et celui formé avec la RN 66, appartenant à l'Etat et matérialisé en jaune sur le plan ci-joint ;
- Donner un avis favorable à l'acquisition à titre gratuit des parcelles appartenant à l'Etat et cadastrées à VIEUX-THANN (annexe 2 de la convention) :
  - o Section 14 n° 220/36, lieudit « Hasacker », d'une contenance de 31,95 ares, terre,
  - o Section 14 n° 221/36, lieudit « Hasacker », d'une contenance de 0,50 are, terre,
  - o Section 12 n° 296/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 0,17 are, sol,
  - o Section 12 n° 297/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 0,38 are, sol,
  - o Section 12 n° 298/64, lieudit « Av Josué Heilmann », d'une contenance de 1,02 are, sol.
- M'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport et les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

<SIGPRE>



\_\_\_\_\_/SIGPR

E>  
Eric STRAUMANN